Sainte-Hélène
Santez-Elen

Commune de SAINTE-HELENE ***AFFICHAGE*** : le 19 février 2021

MORBIHAN

RELEVE DE DECISIONS

Conseil Municipal : séance du 12 février 2021

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle Beg er Lann à 18H00, sous la présidence de Jean-Yves CROGUENNEC, Maire.

Convocation et affichage le 08 février 2021

Nombre de conseillers : 15 Présents : 12 votants : 15

Présents : Jean Yves CROGUENNEC, Christèle PERREL, Yann RAOUL, Gladys LE SAUSSE, Sébastien BOUVIER, Vincent ROCHE, Patrick AGAESSE, Colette FOUILLOUX, Murielle MUSSA-PERETTO, Hélène PADELLEC, Caroline ZAGRODKA, Hélène MAHEO.

Absents représentés : Karine CONQUER (pouvoir à Sébastien BOUVIER), Pierric LE FUR (pouvoir à caroline ZAGRODKA), Romain JULE (pouvoir à Christèle PERREL).

Secrétaire de séance : Hélène PADELLEC

"Rappel : A partir de 18 heures, le déplacement pour assister en tant que public à la séance du conseil n'est pas couvert par un des motifs dérogatoires de circulation prévus par le décret du 21 janvier 2021."

Monsieur Le Maire précise que la séance est filmée comme le prévoit le règlement intérieur, à titre expérimental.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Adoption de l'ordre du jour
- Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2020 (N°D_12FEV2021_01)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Après une observation de Pierric LE FUR sur la présentation du dossier des épidauriales,
Après en avoir délibéré et la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2020 dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.
(Pour : 14 abstention : 0 contre : 1 (Pierric LE FUR)

1/ Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal : modificatif (N°D_12FEV2021_1)

Lors de sa séance du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal a validé l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal. Monsieur Pierric LE FUR, en a demandé la modification pour les articles 3 et 27.
Par ailleurs, 8 conseillers municipaux ont sollicité la modification de l'article 26 du règlement intérieur.

Monsieur Le Maire précise que la Sous-Préfecture ne demande pas l'annulation de la délibération mais la modification en vue de délibérer à nouveau sur la rédaction de l'article 3.

Monsieur Le Maire propose de reprendre la rédaction de l'article 3 conformément aux indications de la Sous-Préfecture.

La nouvelle rédaction de l'article 3 - ordre du jour proposée est la suivante :
(Article L.2121-10 du CGCT)
« L'ordre du jour est fixé par le Maire après avis du bureau composé du Maire et des adjoints. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le site internet et la page Facebook de la commune.

Le Maire rend compte, s'il y a lieu, des décisions prises dans le cadre de ses délégations. Tous les élus bénéficient d'un droit de proposition de mise à l'ordre du jour de tout point d'intérêt général qu'ils doivent adresser au Maire au moins 10 jours avant la date du Conseil Municipal.
À chaque début de séance, le Maire demande aux élus s'il y a des remarques quant à l'ordre du jour. Il n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il peut décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion.
Une fois la séance ouverte, seul Le Maire peut mettre en cours de séance toute affaire en discussion. Il peut faire délibérer le Conseil Municipal sur des faits ou documents postérieurs aux convocations, mais liés à l'ordre du jour ».

Après débat et confrontation des différents points de vue,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver la rédaction de l'article 3 proposée ci-dessus.

Le débat porte ensuite sur la rédaction de l'article 27 : modification du règlement intérieur.
Monsieur Le Maire informe qu'il a proposé une rédaction de l'article 27, comme ce qui se faisait dans les autres communes et en écoutant les observations des conseillers en cours de séance.

Après débat, Monsieur Le Maire propose la rédaction suivante pour l'article 27 du règlement intérieur :
« En cours de mandat, le présent règlement pourra être modifié à tout moment par un nouveau vote du Conseil Municipal. Ce projet de modification peut être inscrit à l'ordre du jour par Le Maire (Art L2121-10 du CGCT) ou à la demande d'un conseiller municipal. Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation ».

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver la rédaction de l'article 27 proposée ci-dessus

(Pour : 14 contre : 0 abstention : 1 (Karine CONQUER))

Il est proposé ensuite une modification de l'article 26 du règlement intérieur.

La nouvelle rédaction de l'article 26 proposée est la suivante :
Article 26 : Bulletin d'information générale (article L.2121-27-1 du CGCT)
Les quatre bulletins d'information édités chaque année prévoient un espace d'expression réservé aux élus minoritaires. La police de caractère doit être standard (de type Arial) et la taille des caractères ne peut être ni inférieure ni supérieure à celle utilisée pour l'ensemble du Bulletin Municipal.
L'espace d'expression réservé aux élus minoritaires est limité à 1500 signes. Il comprend la signature et un contact mail. Les photos sont autorisées. Les illustrations, les logos et les titres en lettres majuscules sont exclus. Certains mots peuvent être imprimés en gras ou en italique.
Pour être publié, le texte doit être transmis sous format Word ou format compatible à l'adjoint chargé de la communication. Ce dernier doit aviser le groupe minoritaire de la date limite de dépôt des textes au moins 15 jours avant celle-ci. Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.
Les élus minoritaires s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune de Sainte-Hélène ainsi que dans le cadre de l'intercommunalité.
En tant que directeur de la publication, le Maire se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et doit en informer les auteurs.
Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié ».

Après l'exposé de cet article par Yann RAOUL, Monsieur Le Maire soumet directement ce point au vote, puisque le débat sur ce sujet s'est tenu en début du point.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver la rédaction de l'article 26 proposée ci-dessus.
(Pour : 13 contre : 2 (Pierric LE FUR et Caroline ZAGRODKA) abstention : 0)

2/ Ouverture de crédits avant le vote du budget (N°D_12FEV2021_02)

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. soit une autorisation de 227 589 € maximum.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après exposé des différentes dépenses à engager avant le vote du budget,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors le remboursement de la dette. Soit l'ouverture des crédits budgétaires suivants sur le budget de la commune 2021 : 35 800 € répartis de la façon suivante :
-CHAP 21 :
-Article 2188 : autres immobilisations corporelles : achat d'un podium roulant pour les manifestations : 24 000 €
-Article 2135 : téléphonie et standard téléphonique : 3 800 €
-CHAP 23 :
Article 2313 : pose d'un revêtement au sol avec isolant phonique : étage mairie : 8 000 €

3/ Changement de dénomination de la commune (N°D_12FEV2021_3)

Yann RAOUL explique que la municipalité souhaite engager une démarche de changement de nom de la commune de Sainte-Hélène afin de lui faire prendre l'identité de Sainte-Hélène-Sur-Mer et de mettre ainsi un terme à la confusion postale qui persiste depuis des décennies. Il existe en effet cinq communes portant le même nom en France : Sainte-Hélène en Saône-et-Loire (71390), Sainte-Hélène en Gironde (33480), Sainte-Hélène en Lozère (48157), Sainte-Hélène dans les Vosges (88700) et notre commune.

Récemment, la commune a reçu par erreur un courrier destiné à la commune de Sainte Hélène en Gironde;
Yann RAOUL rappelle la démarche nécessaire pour un changement de nom de commune.
Ainsi, l'Article L 2111-1 du CGCT stipule que le changement de nom d'une commune est décidé par décret sur demande du Conseil Municipal et après consultation du Conseil Départemental. Le dossier est ainsi composé de :

- La délibération du Conseil Municipal
- L'avis motivé du directeur départemental des archives
- L'avis motivé du directeur départemental de La Poste
- La délibération du Conseil Départemental
- L'avis du Préfet du Morbihan

Il rappelle également que le changement de nom de commune avait déjà été voté lors du Conseil Municipal du 9 mai 1918 en réponse à la demande du Ministre du Commerce de l'époque qui souhaitait l'adjonction de l'appellation « Sur-Mer » au nom de « Sainte-Hélène » pour éviter les confusions postales et donc les retards d'envois de courriers destinés à Sainte-Hélène dans le Morbihan transitant par différentes communes portant le même nom.
Cette décision n'ayant jamais fait l'objet d'une parution au Journal Officiel, les services de l'État n'ont pas été en mesure de prendre en compte la nouvelle appellation, notamment en matière de signalétique et d'identité postale.

Les raisons qui motivent le choix d'un changement de nom de la commune de Sainte-Hélène sont nombreuses :

- La confusion postale persiste. Notre commune est fréquemment confondue avec les 4 autres implantées en France, (dérives de courrier..., demandes de renseignements erronées, etc...).
- La situation géographique de la commune au cœur de la ria d'Étel avec un linéaire côtier de 13,5 kilomètres.
- L'activité économique principale de la commune : conchyliculture associée à la pêche et à la plaisance.
- Les dénominations historiques relevées à partir du premier lieu de culte dédié à Notre Dame de la Mer jusqu'en 1600 ainsi que la mort de Jean ROHU, lieutenant de Georges CADOUDAL, le 20 août 1849 à « Sainte-Hélène de la Mer. »
- Le pèlerinage du 18 août 1728 par le pape Benoît XIII : celui-ci avait bien pour dénomination « Santez Helen En Arvor » (Sainte-Hélène-Sur-Mer).
- Les armoiries de la commune soulignées par l'appellation en breton « Àr an douar, Àr ar mor » (Sur Terre et Sur Mer).
- La forte implication de la Loi Littoral depuis un quart de siècle sur le territoire communal désormais soumis au plan de prévention des submersions marines.
- Les conséquences directes des catastrophes maritimes de l'Erika et du TK Bremen avec un littoral communal touché par la pollution.
- Le décret du Conseil d'État classant la commune de Sainte-Hélène Commune Littorale, la ria d'Étel étant considérée comme Estuaire.

Monsieur Le Maire précise que Le Préfet du Morbihan lors de sa visite en septembre 2020, semblait favorable à ce changement de nom.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à la modification du nom de la commune en ajoutant « Sur-Mer » à « Sainte-Hélène. »

4/ Adhésion de la commune à la Charte « Ya d'ar brezhoneg » (N°D_12FEV2021_4)

Yann RAOUL présente le bien-fondé de l'adhésion de la commune à la charte « Ya d'ar brezhoneg »
(en breton *Oui à la langue bretonne*) ;
La charte « Ya d'ar brezhoneg » des collectivités vise à promouvoir l'utilisation de la langue bretonne dans la vie courante des administrés. Il s'agit d'un contrat de réalisation d'objectifs, choisis parmi une liste de quarante actions proposées, entre l'Office de la Langue Bretonne et la collectivité signataire sur une durée allant d'une à trois années en fonction des modalités du contrat.

Les actions proposées sont au nombre de quarante.

La charte s'organise en niveaux de certification, chaque niveau étant constitué d'un nombre croissant d'objectifs à remplir, parmi une liste de 40 actions proposées. Si la collectivité remplit les objectifs, elle est certifiée « Ya d'ar brezhoneg » 01, 02, 03 ou 04 et peut passer au niveau suivant.

- **Niveau 1 :** Le premier niveau de certification amène la collectivité à remplir un minimum de cinq objectifs fixés parmi les actions proposées. L'action n°1 est imposée, mais les quatre autres sont laissées au choix de la collectivité.
- **Niveau 2 :** Le deuxième niveau de certification amène la collectivité à remplir un minimum de dix objectifs fixés parmi les actions proposées. Les actions 1 à 3 sont imposées, mais les sept autres sont laissées au choix de la collectivité.
- **Niveau 3 :** Le troisième niveau de certification amène la collectivité à remplir un minimum de quinze objectifs fixés parmi les actions proposées. Les actions 1 à 8 sont imposées, mais les sept autres sont laissées au choix de la collectivité.
- **Niveau 4 :** Le quatrième niveau de certification amène la collectivité à remplir un minimum de trente objectifs fixés parmi les actions proposées. Les actions 1 à 13 et 29 à 35 sont imposées, mais les dix autres sont laissées au choix de la collectivité.

Yann RAOUL précise que la municipalité de Sainte-Hélène souhaite obtenir une certification de niveau 2 : celle-ci la conduira à remplir un minimum de dix objectifs ci-dessous, fixés parmi les quarante actions proposées :

1 . Mise en place de panneaux bilingues avec police et taille de caractères identiques
2 . Invitations bilingues pour les événements culturels organisés par la mairie
3 . Répondeur municipal bilingue
4 . Usage d'un logo municipal bilingue
5 . Signalétique bilingue sur et dans la mairie
6 . Signalétique bilingue sur les autres bâtiments municipaux
7 . Enquête par la mairie sur la demande d'enseignement bilingue auprès des parents d'élèves de la commune
8 . Cartes de visite bilingues pour les élus volontaires
9 . Papier à en-tête bilingue
10 . Programmation annuelle de spectacles en breton.

Monsieur Le Maire précise que certains de ces objectifs sont déjà atteints comme les invitations bilingues et le logo.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour que la commune adhère à la charte « Ya d'ar brezhoneg » avec une certification de niveau 2.

5/ Renouvellement de l'adhésion à l'association BRUDED (N°D_12FEV2021_5)

L'association BRUDED est née en 2005. Chaque collectivité adhérente s'engage à participer autant que possible à la vie du réseau en partageant ses expériences et en promouvant ses réalisations et démarches pour contribuer à l'essor d'une dynamique de développement durable et solidaire sur le territoire.

Monsieur Le Maire précise que la commune adhère à ce réseau BRUDED depuis 2014 et qu'il propose de renouveler cette adhésion. La cotisation annuelle est de 0.30 €/habitant

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au réseau BRUDED pour la durée du mandat.

6/ Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les organismes extérieurs (modificatif)
(N°D_12FEV2021_6)

Monsieur Le Maire explique que suite à la démission de Vincent GUILLOIS, il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants dans les organismes extérieurs.

6-1 : modalité de vote

Conformément au Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21 lorsque que le Conseil Municipal doit nommer des représentants au sein de divers organismes extérieurs, il procède par un vote au scrutin secret. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur Le Maire propose un vote à main levée pour les désignations des représentants aux organismes extérieurs :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'opter pour le vote à main levée pour procéder aux désignations des représentants du Conseil Municipal dans les organismes extérieurs.

6-2 / Désignation des représentants aux organismes extérieurs

Election de représentants au SIVU du Centre de Secours - Plouhinec
Etaient désignés représentants au SIVU du Centre de Secours - Plouhinec
2 délégués titulaires : Jean Yves CROGUENNEC / Vincent GUILLOIS
Monsieur Le Maire propose que Hélène MAHEO remplace Vincent GUILLOIS.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Hélène MAHEO est désignée représentante au SIVU du Centre de secours de PLOUHINEC.
(Pour : 14 contre : 0 abstention : 1 (Pierric LE FUR))

Election de représentants au Syndicat Mixte Vigipol

Sont désignés représentants au Syndicat Mixte Vigipol
1 délégué titulaire : Jean Yves CROGUENNEC
1 délégué suppléant : Vincent GUILLOIS
Monsieur Le Maire propose que Patrick AGAESSE remplace Vincent GUILLOIS.
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Patrick AGAESSE est désigné représentant suppléant au Syndicat Mixte Vigipol.
(Pour : 14 contre : 0 abstention : 1 (Pierric LE FUR))

Désignation d'un élu référent à la sécurité routière

Sont désignés référents à la sécurité routière
1 élu titulaire : Vincent GUILLOIS
1 élue suppléante : Colette FOUILLOUX

Monsieur Le Maire propose que Sébastien BOUVIER remplace Vincent GUILLOIS.
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Sébastien BOUVIER est désigné élu référent titulaire à la sécurité routière.
(Pour : 14 contre : 0 abstention : 1 (Pierric LE FUR))

7/ composition des commissions (modificatif) (N°D_12FEV2021_7)

Monsieur Le Maire explique que suite à la démission de Vincent GUILLOIS, il est nécessaire de revoir la composition des commissions, dans lesquelles il était représenté.

7-1/ modalité de vote
Monsieur Le Maire informe que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Monsieur Le Maire propose un vote à main levée pour désigner les nouveaux membres des commissions concernées.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'opter pour le vote à main levée pour ces désignations.

7-2/ composition des commissions

Commission Culture, Communication et Vie associative :
Monsieur Le Maire propose que Romain JULE remplace Vincent GUILLOIS

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Romain JULE est désigné membre de la commission Culture, Communication et Vie associative.
(Pour : 14 contre : 0 abstention : 1 (Pierric LE FUR))

Commission Travaux Environnement Urbanisme Assainissement :
Monsieur Le Maire propose que Christèle PERREL remplace Vincent GUILLOIS
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Christèle PERREL est désignée membre de la commission Travaux Environnement Urbanisme Assainissement.
(Pour : 14 contre : 0 abstention : 1 (Pierric LE FUR))

Commission communale de contrôle des listes électorales : (N°D_12FEV2021_8)
Suite à la démission de Vincent GUILLOIS, il est nécessaire de modifier la composition de la commission de contrôle des listes électorales.
Monsieur Le Maire précise qu'une désignation en Conseil Municipal n'est pas obligatoire.

La composition de cette commission est obligatoirement composée de la façon suivante pour les communes de 1000 habitants et plus où deux listes ont obtenu des suffrages :
-3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
-2 conseillers municipaux de la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.
Avant la démission de Vincent GUILLOIS, la composition de cette commission est la suivante :
Liste majoritaire « Sainte -Hélène Notre commune » : Vincent GUILLOIS, Colette FOUILLOUX et Patrick AGAESSE.
Liste minoritaire « Sainte-Hélène, vivante, responsable, solidaire » : Pierric LE FUR et Caroline ZAGRODKA.
Il conviendra de remplacer Vincent GUILLOIS par un conseiller municipal de la liste majoritaire.
Monsieur Le Maire propose qu'Hélène PADELLEC remplace Vincent GUILLOIS, car elle connait bien la commune.
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Le Conseil Municipal :
-valide la nouvelle composition de la commission de contrôle des listes électorales :
Liste majoritaire « Sainte -Hélène Notre commune » : Hélène PADELLEC, Colette FOUILLOUX et Patrick AGAESSE.
Liste minoritaire « Sainte-Hélène, vivante, responsable, solidaire » : Pierric LE FUR et Caroline ZAGRODKA.
(Pour : 14 contre : 0 abstention : 1 (Pierric LE FUR))

8/ Composition de la commission d'appel d'offres : modification (N°D_12FEV2021_9)

Vincent GUILLOIS était membre titulaire de la commission d'appel d'offre.
Monsieur Le Maire précise qu'après vérification auprès des services du contrôle de la légalité, il est possible pour remplacer le membre titulaire de procéder de la façon suivante :
Le membre titulaire peut être remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire.
Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
En cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.
Soit la composition actualisée suivante :
Titulaires
1/Colette FOUILLOUX
2/Vincent ROCHE
3/Murielle MUSSA-PERETTO

Suppléants
1/Siège vacant
2/Siège vacant
3/Gladys LE SAUSSE

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Le Conseil Municipal décide :
-de valider cette composition de la CAO
(Pour : 14 contre : 0 abstention : 1 (Pierric LE FUR))

9/ Renouvellement de la convention entre la CCBBO et la commune relative à l'instruction mutualisée des demandes d'autorisation d'urbanisme : (N°D_12FEV2021_10)

Monsieur Le Maire informe que la CCBBO a décidé le 25 juin 2015 de créer un service commun avec l'ensemble des communes membres de la communauté de communes, pour l'instruction des actes d'urbanisme. Avant 2015, ces derniers étaient instruits par les services de l'Etat.
Monsieur Le Maire précise que 3 personnes composent le service instructeur de la CCBBO dont un contractuel.

La convention proposée précise le partage des missions de pré-instruction, d'instruction et de post -instruction entre le service instructeur et la commune.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Le Conseil Municipal décide :
-d'approuver la convention entre la CCBBO et la commune relative à l'instruction mutualisée des demandes d'autorisation d'urbanisme.
-d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.

10/ Convention définissant les missions du service d'appui technique à l'épuration et au suivi des eaux (SATESE) : années 2021 à 2023 (N°D_12FEV2021_11)

La collectivité est maître d'ouvrage d'un réseau de collecte des eaux usées connecté à la station de traitement implantée sur la commune de MERLEVENEZ. La législation définit des obligations réglementaires pour les communes disposant d'un service public d'assainissement.

Le SATESE peut apporter un appui technique complet à l'échelle du système d'assainissement de MERLEVENEZ. Le SATESE est amené à opérer des interventions techniques sur les points de déversement de notre réseau de collecte. C'est un service du Conseil Départemental, mis à disposition des communes éligibles ne bénéficiant pas des compétences techniques en interne pour l'exercice de la compétence assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Les conditions de cette assistance technique sont déterminées par convention.
Monsieur Le Maire précise que la convention avec le SATESE est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il convient de la renouveler sur la période 2021 -2023. Cet appui technique gratuit est important pour la commune, qui doit remplir de nombreuses obligations en matière d'assainissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Le Conseil Municipal décide :
-D'approuver cette convention SATESE avec le Conseil Départemental.
-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.

11/ Modification des tarifs 2021 « stationnement Place publique » (N°D_12FEV2021_12)

Lors de sa séance du 12 décembre 2020, le Conseil Municipal a voté les tarifs communaux pour l'année 2021

Monsieur Le Maire précise la nature des tarifs concernés à savoir les stationnements sur la place publique : droits de place des marchands ambulants (marché alimentaire du vendredi et marché prévu cet été et food-trucks), fêtes foraines, cirques et terrasses de café.
Monsieur Le Maire précise que ce serait un handicap de demander un tarif pour les commerçants qui s'installent. et pour les autres commerçants du fait de de la situation sanitaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Le Conseil Municipal décide :
-de renouveler le principe de gratuité des tarifs « stationnement Place publique » pour l'année 2021
-les autres tarifs communaux restent inchangés.

12/ Admission en non-valeurs créances éteintes (N°D_12FEV2021_13)

La commission de surendettement du Morbihan a décidé dans sa séance du 29 novembre 2018 d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire concernant un dossier. Pour les créances inscrites au passif de 365.95 € (taxes locales) aucun recouvrement n'est possible et l'irrécouvrabilité s'impose. Par conséquent, il est nécessaire d'inscrire cette somme de 365.95 € au compte 6542 (créances éteintes).

Sur demande de la Trésorerie, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Le Conseil Municipal décide :
-d'inscrire cette somme de 365.95 € en non-valeur lors du vote du budget communal.

13/ Décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal (N°D_12FEV2021_14)

Renouvellement de la convention de bail précaire de Monsieur CORBET : location du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021. Montant du loyer : trois cent euros (300 €), charges non comprises. Monsieur Le Maire explique qu'il faudra se positionner sur la situation de cet appartement, qui n'est pas répertorié logement d'urgence. Patrick AGAESSE suggère d'établir une liste de logements disponibles en cas d'urgence (ex : grand froid). Monsieur Le Maire confirme que ça peut être intéressant d'établir cette liste en CCAS.

14/ Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H55 et ont signé les membres présents :

Le 19 février 2021
Le Maire

MAIRIE DE SAINTE-HÉLÈNE (MORBIHAN)

Jean-Yves CROGUENNEC